

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRONDISSEMENT

D'ISTRES



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 avril 2025

Convocation transmise par voie
électronique le 28 mars 2025
Conseillers Municipaux en exercice
au jour de la séance : 41

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le TROIS du mois d'AVRIL à 17 h 45, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gaby CHARROUX, Maire.

N° 25-095
PERSONNEL
MAINTIEN DE LA RÉMUNERATION
DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS
DURANT LES TROIS PREMIERS MOIS
EN CAS D'ARRÊT MALADIE ORDINAIRE OU DE CONGÉ MALADIE
À COMPTER DU 1^{er} MARS 2025

PRÉSENTS :

M. Gaby CHARROUX, Maire, M. Henri CAMBESSEDES, Mme Camille DI FOLCO, M. Gérard FRAU, Mmes Nathalie LEFEBVRE, Sophie DEGIOANNI, M. Florian SALAZAR-MARTIN, Mme Linda BOUCHICHA, M. Pierre CASTE, Mmes Annie KINAS, Charlette BENARD, M. Roger CAMOIN, Adjoints au Maire, Mmes Odile TEYSSIER-VAISSE, Saoussen BOUSSAHEL, M. Jean-Marc VILLANUEVA, Adjoints de Quartier, Mmes Eliane ISIDORE, Anne-Marie SUDRY, Chantal HABASTIDA, MM. Christian DEPRez, Jean-Pascal BADJI, Mme Marceline ZEPHIR, MM. Pierre DHARREVILLE, Frédéric GRIMAUD, Mmes Carole CAHAGNE, Sylvie WOJTOWICZ, MM. Jean-Luc DI MARIA, Gilles PICARD, André BOYÉ, Mme Gisèle GONZALEZ, Conseillers Municipaux.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

M. Mathieu RAISSIGUIER, Adjoint au Maire - Pouvoir donné à M. Gérard FRAU
M. Mehdi KHOUANI, Adjoint de Quartier - Pouvoir donné à Mme Camille DI FOLCO
Mme Valérie BAQUÉ, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme Nathalie LEFEBVRE
M. Jean-Francois MAUFFREY, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à Mme Charlette BENARD
Mme Sigolène VINSON, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. Henri CAMBESSEDES
Mme Emmanuelle TAVAN, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme Annie KINAS
Mme Laëtitia SABATIER, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. Pierre CASTE
Mme Joëlle COULOMB, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. Jean-Luc DI MARIA
Mme Camille BERJAUD, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme Anne-Marie SUDRY
M. Charles LINARES, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à M. Roger CAMOIN

EXCUSÉS/ABSENTS SANS POUVOIR :

MM. Franck FERRARO, Thierry BOISSIN, Conseillers Municipaux

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Roger CAMOIN, Adjoint au Maire, a été désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

L'article 189 de la Loi de Finance n° 2025-127 du 14 février 2025 réduit l'indemnisation des fonctionnaires en Congé de Maladie Ordinaire (CMO) de 100 % à 90 % du traitement durant les trois premiers mois du congé (modification de l'article L. 822-3 du Code Général de la Fonction Publique) et ce, à compter du 1^{er} mars 2025.

A partir de cette date, les fonctionnaires placés en Congé de Maladie Ordinaire (CMO) doivent percevoir :

- Pendant les 3 premiers mois : maintien de 90% du traitement,
- Pendant les 9 mois suivants : maintien de 50 % du traitement.

Le Décret n° 2025-197 du 27 février 2025 modifie l'article 7 du Décret n° 88-145 du 15 février 1988 afin d'appliquer cette mesure aux agents contractuels de droit public dans les mêmes conditions.

Cependant, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités il est proposé, dans le respect des priorités budgétaires et sociales de la Collectivité, de maintenir la rémunération des agents à 100 % durant un congé maladie, comme c'est le cas pour de nombreux secteurs privés.

En effet, le gouvernement s'est appuyé, pour décider de cette baisse de 10 %, sur un principe de "l'égalité entre secteurs public et privé". Toutefois, précisément, dans le secteur privé, de très nombreux accords de branche ou accords d'entreprise permettent une rémunération à 100 % pendant les arrêts maladie (de tels accords concerneraient, selon les syndicats, 70 % des salariés du privé).

La Commune de Martigues souhaite donc maintenir le dispositif actuel tel que présenté ainsi :

RÉMUNÉRATION A COMPTER DU 1^{er} MARS 2025 COMMUNE DE MARTIGUES

	TBI		RI	
	Paiement Commune	Complément COLLECTEAM	Paiement Commune	Complément COLLECTEAM
CMO PT (3 mois) TBI / SFT /CTI	100 %	0	100 %	0
CMO DT (9 mois)	50 %	50 %	50%	90 %
CLM/CLD PT	100%	0	0	90 %
CLM/CLD DT	50 %	50 %	0	90 %

Légende :

CMO : Congé de Maladie Ordinaire

PT : Plein Traitement

TBI : Traitement Brut Indiciaire

SFT : Supplément Familial de Traitement

CTI : Complément de Traitement Indiciaire

DT : Demi-Traitement

CLM : Congé de Longue Maladie

CLD : Congé de Longue Durée

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son Chapitre I^{er} relatif au principe de Libre Administration des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 822-1 à L. 822-5 relatifs aux Congés de Maladie,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 712-1 et suivants fixant le Régime Indemnitaire au sein de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1998 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 7,

Vu le Décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en Congé de Maladie Ordinaire ou en congé maladie,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 26 mars 2025,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 2 avril 2025,

Le Conseil Municipal est donc invité :

- A approuver le maintien de la rémunération des fonctionnaires et agents publics à 100 % en cas de maladie ordinaire ou de congé maladie durant les 3 premiers mois au titre de la parité avec le secteur privé et en vertu du principe de libre Administration des Collectivités Territoriales, à compter du 1^{er} mars 2025.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS LE RAPPORT QUI PRÉCÈDE.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François LECA - 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Secrétaire de séance

Roger CAMOIN

Le Maire
Gaby CHARROUX
Signature numérique de Gaby CHARROUX
DN: c=FR, o=COMMUNE DE MARTIGUES, oi=NTRFR-211300561, ou=0002 211300561, sn=CHARROUX, givenName=Gaby, cn=Gaby CHARROUX, serialNumber=243162KJE026
Date: 22/04/2025 16:49:53 +02:00